PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Subdivision 7

Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'installation de traitement de VHU

sur la commune de LA COUCOURDE

Société FERT DEMOLITION

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

VU l'arrêté n° 2013057 – 0026 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 04-5301 du 16 novembre 2004 autorisant la société FERT DEMOLITION à exploiter ses installations de traitement de VHU au titre de la rubrique 286 ;

VU la demande présentée en date du 16 novembre 2020 par la SAS FERT DEMOLITION dont le siège social est situé Lieu-dit Chazal des Maures 26740 LA COUCOURDE pour l'enregistrement d'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage à la même adresse ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport du 6 janvier 2021 de l'inspection de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral présenté le 12 janvier 2021 à la connaissance de la société FERT DEMOLITION et son absence de réponse dans le délai imparti ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme lors de la séance du 21 janvier 2021 ;

33 avenue de Romans
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande un aménagement de deux prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements proposés par l'exploitant répondent aux objectifs de sécurité des prescriptions de l'arrêté susmentionné ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt de l'installation, remis en état pour l'usage d'activité industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Drôme ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS FERT DEMOLITION, d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Localisées Lieu-dit Chazal des Maures 26740 LA COUCOURDE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04-5301 du 16 novembre 2004 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2712-1	Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².	9 928 m²	E

E : Enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LA COUCOURDE	G 105	Lieu-dit chazal des Maures

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16/11/2020.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

- Arrêté n° 2013057 – 0026 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

ARTICLE 1.5.2 Aménagements de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Article 1.5.2.1 Aménagement de l'article 11 relatif au comportement au feu des locaux. II. — Résistance au feu.

L'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions de l'article susmentionné sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1- Mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des cellules :

- rédaction d'un plan de défense incendie en commun pour les deux sites FERT DEMOLITION ET FL INDUSTRIE. Ce plan intègre la présence du gardien dans la procédure d'alerte et d'intervention;
- l'exploitant réalisera deux exercices par an de défense incendie. Ces exercices seront consignés sur le registre de sécurité. Le gardien, formé au maniement des moyens de secours et d'intervention, participera aux exercices ;
- des exercices d'évacuation sont prévus, et un registre de sécurité est mis en place;
- des extincteurs sont implantés de manière appropriée ;
- des sorties de secours sont prévues tous les 50 m ;
- les locaux techniques sont munis d'alarme incendie ;
- les bureaux sont séparés des locaux d'exploitation par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture ;

2- Protection de l'environnement, maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, prévention des incendies et de leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins :

- un espace de 10 m entre bâtiments est laissé libre de tout encombrement et non couvert ;
- la construction des bâtiments est prévue pour permettre leur ruine vers l'intérieur et non sur les voies engins de secours ;
- le site est clôturé et gardienné.

3- Sécurité et conditions d'intervention des services de secours :

- voie engins sur le pourtour du site, disposant d'aires échelles et aires de croisement ;
- mise à disposition des services incendie et secours d'un volume d'eau d'au moins 540 m3 via des bâches d'eau réparties sur le pourtour du site ;
- en l'absence de stockage de produits dangereux dans les bâtiments, les eaux d'extinction collectées dans le bassin de confinement étanche pourront être pompées et réutilisées pour la défense incendie ;
- Implantation des points d'eau incendie sur le pourtour du site distant au maximum, les uns des autres, de 150 m, à moins de 100 m des cellules ;
- 2 accès au minimum au site pour les engins de secours, avec convention de passage du site FERT Démolition au site FL industrie et vice-versa ;
- la stabilité au feu pendant deux heures des murs séparatifs permettent d'éviter une ruine en chaîne des bâtiments ;
- les voies engins prévoient des surlargeurs dans le prolongement des murs séparatifs de chaque côté des bâtiments ;
- la possibilité de réaliser un accès pompier et une piste aux abords du massif forestier sera étudiée avant la fin des travaux ;
- l'entretien du massif forestier autour du site doit être entretenu conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013057 – 0026 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

Article 1.5.2.2 Aménagement de l'article 12 relatif au désenfumage

L'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions de l'article susmentionné sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Les bâtiments présentent des ouvertures permanentes linéaires dimensionnées pour garantir un équivalent de surface utile d'ouverture de 2 % de la surface de toiture.
En façade Nord, les bâtiments doivent présenter des ouvertures au moins égales à 2 % de la surface de toiture afin de garantir la bonne dispersion des fumées en cas de vent du nord. Les solutions retenues seront présentées au SDIS pour avis avant construction des bâtiments. Les façades des bâtiments ne sont pas équipés de bandeaux contre la pluie susceptibles de retenir les fumées.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Chapitre 2.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Chapitre 2.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA COUCOURDE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de LA COURCOURDE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 2.3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de La COUCOURDE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 29 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H